

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI**

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 214-1

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 214 AFIN DE CRÉER LA ZONE RFO-82 À
MÊME UNE PARTIE DES ZONES RFO-50, VC-62 ET
RFO-64**

- ATTENDU QUE le règlement de plan d'urbanisme numéro 213 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci depuis le 11 avril 2022;
- ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté une nouvelle réglementation d'urbanisme comprenant le règlement de zonage numéro 214 et que celui-ci est en vigueur depuis le 11 avril 2022;
- ATTENDU QUE le Conseil municipal désire modifier le règlement de zonage numéro 214 afin de prendre en considération le bassin versant des lacs Galipault, Copping et Castor pour en préserver la qualité par un meilleur contrôle des usages autorisés;
- ATTENDU QUE la Municipalité a tenu une consultation publique le 25 avril 2022;
- ATTENDU QU' un avis de motion a dûment été donné à la session régulière du Conseil tenue le 8 avril 2022;
- ATTENDU QUE le présent règlement comprend des dispositions susceptibles d'approbation par les personnes habiles à voter;
- ATTENDU QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le présent règlement est soumis à l'examen de sa conformité par la MRC de Matawinie;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par le conseiller
et résolu

Que le second projet de règlement suivant soit et est adopté :

Article 1

Le présent règlement s'intitule « Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 214 afin de créer la zone RFO-82 à même une partie des zones RFO-50, VC-62 et RFO-64 ».

PARTIE II MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Article 2

L'annexe B intitulée « Plan de zonage » du règlement de zonage numéro 214 est modifiée par l'ajout de la zone RFO-82 à même une partie des zones RFO-50, VC-62 et RFO-64.

Le plan de zonage du règlement de zonage numéro 214 est modifié en conséquence tel qu'il apparaît sur le plan numéro 1 joint à l'annexe A du présent règlement.

Article 3

L'annexe C intitulée « Grilles des spécifications » du règlement de zonage numéro 214 est modifiée des manières suivantes :

- Par la modification de la grille des spécifications de la zone RFO-50 des manières suivantes :
 - par l'ajout de la note 7 au point « ● (3,7) » vis-à-vis la ligne « C4 : Commerce d'hébergement »
 - par l'ajout de la note 7 dans la section « Notes » :
 - (7) Autorisé uniquement en vertu du règlement sur les usages conditionnels
- Par la modification de la grille des spécifications de la zone VC-62 de la manière suivante :
 - par l'ajout de la note 4 au point « ● (1,4) » vis-à-vis la ligne « H1 : Habitation unifamiliale »
 - par l'ajout de la note 4 dans la section « Notes » :
 - (4) La superficie minimale d'un lot doit être de 10 000 m²
- Par la modification de la grille des spécifications de la zone RFO-64 des manières suivantes :
 - par l'ajout de la note 9 au point « ● (3,9) » vis-à-vis la ligne « C4 : Commerce d'hébergement »
 - par l'ajout de la note 9 dans la section « Notes » :
 - (9) Autorisé uniquement en vertu du règlement sur les usages conditionnels
- Par l'ajout d'une grille des spécifications pour la zone RFO-82 qui comprend les informations suivantes :
 - un point avec la note 1 et 2 « ● (1,2) » vis-à-vis la ligne « H1 : Habitation unifamilial »
 - un point avec la note 3 « ● (3) » vis-à-vis la ligne « A1 : Culture »
 - un point avec la note 3 « ● (3) » vis-à-vis la ligne « A2 : Élevage »

- un point « ● » vis-à-vis la ligne « A3 : Usage agricole »
- un point avec la note 4 « ● (4) » vis-à-vis la ligne « A4 : Activité forestière »
- un point « ● » vis-à-vis la ligne « R1 : Récréation extensive »
- la note « (5) » vis-à-vis la ligne « Usages spécifiquement exclus »
- un point « ● » vis-à-vis la ligne « Isolée »
- le chiffre 7,6 vis-à-vis la ligne « Avant minimale (m) » relative à la marge
- le chiffre 7,6 vis-à-vis la ligne « Avant secondaire minimale (m) » relative à la marge
- le chiffre 3 vis-à-vis la ligne « Latérale minimale (m) » relative à la marge
- le chiffre 5 vis-à-vis la ligne « Latérale totale minimale (m) » relative à la marge
- le chiffre 7,6 vis-à-vis la ligne « Arrière minimale (m) » relative à la marge
- le chiffre 6 vis-à-vis la ligne « Largeur minimale (m) » relative au bâtiment
- le chiffre 5 vis-à-vis la ligne « Profondeur minimale (m) relative au bâtiment »
- le chiffre 30 vis-à-vis la ligne « Superficie minimale (m²) relative au bâtiment »
- le chiffre 2,5 vis-à-vis la ligne « Hauteur maximale (étage) relative au bâtiment »
- le chiffre 15 vis-à-vis la ligne « Coefficient d'emprise au sol (%) »
- les notes 1, 2, 3 et 4 suivantes dans la section « Notes » :
 - (1) L'usage est exclusivement autorisé sur les plans d'eau identifiés au PRDTP de Lanaudière, soit le lac Copping et la rivière Ouareau sur le territoire de Notre-Dame-de-la-Merci.
L'usage doit être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.
 - (2) La superficie minimale d'un lot doit être de 10 000 m²
 - (3) L'usage doit être lié aux activités acéricoles, à l'horticulture, aux produits forestiers non ligneux (PFNL), à la cueillette ou à l'élevage d'insectes.
 - (4) L'usage doit être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État
 - (5) R102 – Établissement de camping nature ou d'hébergement touristique alternatif

Les grilles des spécifications du règlement de zonage numéro 214 sont modifiées en conséquence, tel qu'il apparaît aux grilles jointes à l'annexe B du présent règlement.

Article 4

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte

que si l'une quelconque de ces parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

Article 5

Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage et aux plans en faisant partie.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI
CE [REDACTED] IÈME JOUR DE [REDACTED]
DEUX MILLE VINGT DEUX

Isabelle Parent, mairesse

Chantal Soucy, directrice générale

Avis de motion : 8 avril 2022

Adoption du projet de règlement : 8 avril 2022

Assemblée de consultation : 25 avril 2022

Adoption du second projet :

Adoption du règlement :

Entrée en vigueur :

ANNEXE A

Plan numéro 1 – Création de la zone RFO-82 à même les zones RFO-50, VC-62
et RFO-64

ANNEXE B

Grilles des spécifications des zones RFO-50, VC-62, RFO-64 et RFO-82